SAINT-ANDRÉ
LEZ-LILLE

ARRETÉ MUNICIPAL 2026/620
Réglementant le stationnement, la circulation et la vitesse des véhicules
INSTALLATION D'UN PLOT BETON SUPPORT MIROIR
9 RUE SADI CARNOT

Nous, Maire de la Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le code de la Voirie Routière

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par des arrêtés modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L2111-1 à L2111-3, L3111-1, R2125-2, L2125-1 qui prévoient que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu l'arrêté n°214/2026 du 09 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame ATTINAULT,

Vu la délibération municipale 8-5 du 16 avril 2024 fixant la tarification d'occupation du domaine public

Vu la demande déposée le **27 aout 2026 par la société RAMERY CONSTRUCTION.**

Considérant que la société Ramery se doit d'installer un plot en béton destiné à supporter un miroir de sécurité, afin d'améliorer la visibilité et de sécuriser la sortie des engins

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux exécutés par la société **RAMERY CONSTRUCTION pour une durée de 382 jours**.

ARRETONS

Article 1er : La société **RAMERY CONSTRUCTION** est autorisée à occuper la voie publique en trottoir face au 9 rue sadi carnot **du 14 septembre 2026 au 30 septembre 2027 inclus.**

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront placés à chaque extrémité des sections interdites.

Article 3 : **Ces panneaux devront être posés avec la copie du présent arrêté avant l'installation. De même, l'entreprise devra effectuer une information aux riverains concernés.**

HOTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc – CS 40001 – 59 871 Saint-André CEDEX
+ 33 (0)3 20 63 07 50 service.courrier@ville-saint-andre.fr www.saintandre.fr

Article 4 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins de la société **RAMERY CONSTRUCTION** située à HALLENES LES HAUBOURDIN.

Article 5 : La société susvisée sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de cet aménagement.

Article 6 : Redevance
Le pétitionnaire sera soumis au paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions votées par la délibération du conseil municipal du 16 avril 2024, à savoir :

Redevance d'un montant **de 3 438,00 € TTC** (9,00€TTC/jour)

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de l'autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté, faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable et redevable selon les termes du présent arrêté.
Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, 48 heures avant la date d'échéance du présent arrêté. Passé ce délai la demande ne pourra être pris en compte.
Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas usé de cette dernière et n'en a pas averti la commune avant sa notification. Le montant de la redevance sera considéré comme acquise de plein droit.

Article 7 : Validité
La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité en réparation de préjudice subi. Néanmoins, le remboursement de la redevance payée au titre de l'article 6 sera opéré au prorata de l'occupation.

Article 8 : Sanctions
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal de contravention de, 2ère classe (38€) au titre de l'article R610-5 du Code Pénal pour « manquement aux obligations édictées par arrêté de police », de 3ème classe (450€) au titre du Règlement Sanitaire Départemental pour « manquement à la propreté des voies, espaces publics et abords des chantiers », de 4ème classe (750€) au titre de l'article R.644-2 du Code Pénal pour « dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage » et de 5ème classe (1500€) au titre de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière pour « occupation sans autorisation sur le domaine public routier », qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République aux fins de poursuite devant les tribunaux.

Toute infraction au stationnement sera considérée comme relevant de l'article R417-10 et suivant du Code de la Route est passible de la mise en fourrière.

Article 9 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Application
Madame la Commandante de Police et tous les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Transmission

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-André-Lez-Lille est chargée de l'exécution de présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Mme la Commandante de la Police Nationale de La Madeleine,

M. le Chef de Service de la Police Municipale de Saint André-Lez-Lille

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- M. le Directeur de la Société ILEVIA BP 1009 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de MARCQ-EN-BAROEUL.
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de SAINT ANDRE-LEZ-LILLE.
- M. le Directeur du service des Déchets Ménagers de la MEL
- M. le Directeur de la Société NICOLLIN -8 avenue Industrielle – 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE
- **M. Jean Pascal DURIEU – 110 rue des Bourreliers– 59320 HALLENES LES HAUBOURDIN**

Fait à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, le 16 SEP. 2026

Pour le Maire, par délégation
Karine ATTINAULT

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Adjointe au Maire,
chargée du Patrimoine Foncier

Certifié exécutoire par le Maire de SAINT ANDRE-LEZ-LILLE,
Compte tenu de la publication le

16 SEP. 2026